Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260320-2026_02_05-DE

COMMUNE DE RIANTEC

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-sept heures, le conseil municipal de RIANTEC, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de RIANTEC, sous la présidence de M. Jean-Michel LERY (Q01), doyen des conseillers municipaux jusqu'à la proclamation de l'élection du maire. M. Gaëtan MALARDÉ, élu maire, a ensuite pris la présidence de séance (à partir de la Q02).

- Nombre de conseillers en exercice : 29
- Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026
- Présents : M. Gaëtan MALARDÉ, Mme Nastasia DUFOUR, M. Philippe LE CORRE, Mme Morgane CANTE, M. Fabien TOUREAUX, Mme Muriel ROBLIN, M. Michel COUTURIER, Mme Myriam GUY THOMAS, M. Gwen KERMABON, Mme Marie-José ATMETTLER, M. Denis CORBEL, M. Jean-Marc KERBELLEC, Mme Lili SEBESI, M. André TELO-GUILLAS, Mme Lydia DRÉANO, M. Jean-Michel LERY, Mme Fabienne LE ROCH, M. Daniel RICAUD, Mme Sylviane GUÉMENÉ, M. Bernard CATEAU, M. Olivier GUILLO.
- Absents ayant donné pouvoir : Mme Hélène MONTOUT à M. Fabien TOUREAUX, M. Antoine BLOUIN à M. Gaëtan MALARDÉ, Mme Françoise JAFFRÉ à Mme Nastasia DUFOUR, Mme Tiphaine LE GAL à M. Michel COUTURIER, M. Guillaume LE NEILLON à M. Philippe LE CORRE, Mme Nathalie CLAUSTRE à Mme Morgane CANTE, M. Yann BASIA à Mme Muriel ROBLIN, Mme Edith GUILLEVIN PALLU à M. Daniel RICAUD.

Mme Muriel ROBLIN est nommée secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Question n°5 : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES ACCORDÉES AU MAIRE POUR EXERCER CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

L'article L. 2122-22 du CGCT dresse la liste des matières que le conseil municipal peut déléguer au maire par délibération et pour la durée de son mandat. Ces attributions sont énumérées limitativement par le législateur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au maire la délégation du conseil le chargeant pendant la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260320-2026_02_05-DE

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros);

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Ainsi, le maire pourra représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires. Il est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, ainsi qu'à se porter, si nécessaire, partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros) par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros), l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 500 m^2 (cinq cent mètres carrés), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260320-2026_02_05-DE

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (deux cent euros) qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉLIBÉRÉ

— VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L. 2122-22 ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

— DE DELEGUER au maire pour la durée du mandat municipal le pouvoir d'exercer au nom de la commune les attributions suivantes :

— D'AUTORISER le maire à subdéléguer aux adjoints au maire ainsi qu'aux cadres territoriaux (DGS, DGA, DSTA, responsables de services) l'ensemble des délégations reçues par la présente délibération ;

— D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

— DE PRENDRE ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

— DE PRENDRE ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

Pièces jointes au projet :
– Néant.
Documents complémentaires consultables en mairie :
– Néant.

Fait à Riantec, le 24 mars 2026,

Le maire,

MAIRIE DE RIANTEC 56 (MORBIHAN)

La secrétaire de séance,

Gaëtan MALARDÉ

Muriel ROBLIN

Conseil municipal du 20 mars 2026